

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 156
N° 15 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 4
no Me 2007

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française
ou de la commission permanenteDélibération n° 2007-9 APF du 26 avril 2007 modifiant la délibération n° 2006-5 APF du 23 janvier 2006 portant
abrogation de la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 et instituant une nouvelle aide à la construction et
à l'acquisition de logements neufs à usage d'habitation principale.

420

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1372 PR du 4 mai 2007 portant désignation d'un ministre pour présider la séance du conseil des ministres ...

421

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décision du 26 avril 2007 relative à la liste des candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection du Président
de la République

421

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2007-9 APF du 26 avril 2007 modifiant la délibération n° 2006-5 APF du 23 janvier 2006 portant abrogation de la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 et instituant une nouvelle aide à la construction et à l'acquisition de logements neufs à usage d'habitation principale.

NOR : MSL0700546DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2006-5 APF du 23 janvier 2006 modifiée portant abrogation de la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 et instituant l'aide à la construction et à l'acquisition de logements neufs à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 329 CM du 9 mars 2007 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2007 APF/SG du 9 mars 2007 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1016-2007 APF/SG du 2 avril 2007 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 16-2007 du 23 mars 2007 de la commission des affaires civiles du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale ;

Dans sa séance du 26 avril 2007,

Adopte :

Article 1er.— L'article 3 de la délibération n° 2006-5 APF du 23 janvier 2006 susvisée est rédigé comme suit :

“Art. 3.— L'aide est par ailleurs attribuée dans la mesure où le coût du logement aidé, TTC et frais compris, mais hors droits d'enregistrement et de transcription, est inférieur à 17 000 000 F CFP (*dix-sept millions de francs CFP*) s'il s'agit d'une construction, ou à 20 000 000 F CFP (*vingt millions de francs CFP*) s'il s'agit d'une acquisition.”

Art. 2.— La présente délibération sera applicable à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Emma ALGAN.

Le président,
Edouard FRITCH.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1372 PR du 4 mai 2007 portant désignation d'un ministre pour présider la séance du conseil des ministres.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'absence simultanée du Président de la Polynésie française et du vice-président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Teva Rohfrisch, ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie, est désigné pour présider la séance du conseil des ministres du vendredi 4 mai 2007 et présenter les dossiers du Président de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 2007.
Gaston TONG SANG.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECISION du 26 avril 2007 relative à la liste des candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection du Président de la République.

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 6, 7 et 58 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2007-227 du 21 février 2007 portant convocation des élections pour l'élection du Président de la République ;

Vu la déclaration du Conseil constitutionnel en date du 25 avril 2007 faisant connaître les résultats du premier tour ;

Considérant que chacun des deux candidats habilités à se présenter au second tour a porté à la connaissance du Conseil constitutionnel qu'il maintenait sa candidature,

Décide :

Article 1er.— Les deux candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection du Président de la République sont :

M. Nicolas Sarkozy et Mme Ségolène Royal.

Art. 2.— La présente décision sera publiée sans délai au *Journal officiel* et notifiée, par les soins du Gouvernement, aux représentants de l'Etat dans les départements, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux ambassadeurs et aux chefs de poste consulaire.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 26 avril 2007, où siégeaient : M. Jean-Louis Debré, président, MM. Guy Canivet, Renaud Denoix de Saint Marc et Olivier Dutheillet de Lamothe, Mme Jacqueline de Guillenchmidt, MM. Pierre Joxe et Jean-Louis Pezant, Mme Dominique Schnapper et M. Pierre Steinmetz.

Le président,
Jean-Louis DEBRE.

